

## **Le Président de l'association.....**

### **Après avoir rappelé ce qui suit :**

Le décret du 1<sup>er</sup> juin, modifié par le décret du 7 août, dresse la liste des lieux concernés à compter du 21 juillet puis du 9 août, et apporte des précisions sur les modalités de contrôle du passe sanitaire.

Les justificatifs valables dans le cadre du passe sanitaire sont :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Ces règles sont applicables, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou événements, les responsables de ces lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du décret.

Ces responsables habilite nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La présentation du justificatif peut se faire sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. Cette présentation est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Seuls peuvent être lus par les personnes habilitées les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

La présentation sous une autre forme ne peut pas être exigée, et les personnes ou services habilités à procéder au contrôle ne sont pas autorisés à conserver les justificatifs ni à les réutiliser à d'autres fins, sous peine de sanction pénale, à l'exception des justificatifs de statut vaccinale adressés par les agents à leur employeur, qui peuvent être conservés.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables d'établissements utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

Les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes responsables mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle du passe sanitaire et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements après présentation d'un passe sanitaire valide. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

La méconnaissance de l'obligation de présenter un passe sanitaire est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code. Le fait de présenter un faux passe sanitaire est également sanctionné pénalement, de même que toute violence à l'encontre du personnel chargé du contrôle.

Le contrôle du passe sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le responsable d'un évènement est une obligation, sous peine en cas de non-respect d'être mis en demeure par le Préfet puis, en cas de persistance du manquement au bout de 24h maximum, de fermeture administrative pour une durée maximale de 7 jours, assortie le cas échéant d'une amende en cas de manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours.

### **DECISION DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire, à compter du 30 août 2021, par tous participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, dans les conditions sus rappelées, les personnes suivantes aux horaires définis ci-après :

| <b>Liste des personnes</b> | <b>Jours et horaires de contrôle (horaires d'ouverture au public)</b> |
|----------------------------|---|
|                            |   |

Une signalétique appropriée sera mise en place par le responsable à l'entrée de chaque lieu, établissement, service ou évènement concerné, afin d'informer le public accueilli de la mise en œuvre de ce contrôle.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation rappelée au sein du présent arrêté sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le présent document sera adressé aux personnes concernées.

Fait à.....  
Le.....  
Le président  
(nom + prénom + signature)

Document remis le.....  
Nom + prénom + signature du contrôleur